

Règlement de la commune de Thônex relatif aux cycles

LC 40 311

du 2 février 2021

(Entrée en vigueur : 3 février 2021)

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR _ RS 741.01)

Vu l'ordonnance fédérale sur la circulation routière (OCR – RS 741.11)

Vu la loi genevoise d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR – H 1 05) et son règlement d'application (RaLCR - H 1 05.01)

Vu le règlement sur les émoluments de l'office cantonal des véhicules (REmOCV – H 1 05.08))

Vu le règlement sur le service cantonal de la fourrière des véhicules (RSCFV - H 1 05.12)

Vu la loi sur la gestion des déchets (LGD – L 1 20)

Vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publique (RSTP - E 4 05.03)

Vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM – F 1 07)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir les modalités d'enlèvement des cycles se trouvant sur le domaine public de la Commune de Thônex (ci-après la Commune).

² Elle communique régulièrement sur ces modalités en particulier sur son site internet.

Article 2 Compétences

La police municipale conformément à l'article 5, alinéa 2 let d) LAPM est compétente pour procéder à l'enlèvement des cycles avec la collaboration du service de la voirie de la Commune de Thônex ou d'un mandataire externe.

Article 3 Enlèvement

Conformément à l'article 11 LaLCR sont enlevés, saisis ou mis en fourrière les cycles et engins assimilés à des véhicules dont l'état est défectueux et en particulier :

1. les cycles défectueux, qui ne sont pas en état de rouler et en particulier les épaves de cycles ;
2. les cycles qui présentent des signes évidents d'abandon ;
3. les cycles posés dans des lieux qui entravent la circulation des véhicules ainsi que la déambulation des piétons, notamment sur les trottoirs ;
4. les cycles « ventouses » qui bloquent les emplacements de stationnement de cycles, notamment les accroches ou épingles ou abris à cycles (ci-après accroche) durant de très longues périodes et notamment lorsqu'ils empêchent des travaux d'entretien du domaine public ;
5. les cycles accrochés à du mobilier urbain non prévu à cet effet et qui peut occasionner une gêne et notamment à :
 - a) des horodateurs, parcomètres
 - b) des barrières d'arrêt TPG

- c) des vaubans et barrières mis en place par la Commune ou un chantier
- d) des panneaux de signalisation routière,
- e) un arbre ou un élément le protégeant,
- f) une corbeille à déchets ou son support.

Chapitre II Procédure

Article 4 Procédure

Si la police municipale constate qu'un cycle se trouvant sur le domaine public répond à un des cas énoncés à l'article 3 chiffres 1 à 5, elle met en œuvre les procédures suivantes :

- a) Contrôle si le cycle est un cycle volé. Si le vélo a été volé, la police municipale contacte la police cantonale qui prend en charge le véhicule afin de le remettre à leur propriétaire.
- b) Si le cycle est accroché à une accroche ou à un autre élément de mobilier urbain sur le domaine public communal ou cantonal ou un emplacement autorisé, la police municipale évalue depuis combien de temps il est sur cet emplacement et place sur le guidon une fiche d'avertissement qui signifie à son propriétaire un délai de 15 jours pour retirer son cycle de cette emplacement. S'il n'est pas retiré dans ce délai le cycle est enlevé et mis à disposition du propriétaire dans les locaux communaux durant 15 jours. Passé ce délai, il est remis à la fourrière cantonale.
- c) Si le cycle est accroché à une accroche ou à un autre élément de mobilier urbain sur le domaine public communal ou cantonal ou un emplacement autorisé et qu'il gêne le passage ou que des travaux ou de l'entretien doivent être entrepris, la police municipale place sur le guidon une fiche d'avertissement qui signifie à son propriétaire un délai défini selon les circonstances pour retirer son cycle. Selon l'urgence des travaux à effectuer ou la gêne occasionnée, la police municipale peut procéder immédiatement à l'enlèvement en apposant une fiche d'avertissement spécifique sur le guidon. Le cycle est mis à disposition du propriétaire dans les locaux communaux durant 15 jours. Passé ce délai, il est remis à la fourrière cantonale
- d) Si le cycle n'est pas en état de fonctionnement et est considéré comme épave, la police municipale procède immédiatement à son enlèvement.

Article 5 Mise en fourrière

¹ Si la police municipale doit procéder à la mise en fourrière du cycle, soit qu'il n'a pas été récupéré dans le délai imparti, le propriétaire est averti par la Fourrière cantonale selon la procédure définie par le règlement sur le service cantonal de la fourrière des véhicules (RSCFV). Ce dernier a un délai de 30 jours à compter de la notification ou de la publication pour récupérer son cycle. Les conditions de récupération du cycle sont définies le RSCFV.

² Le cycle qui n'est pas retiré dans les délais prévus peut être vendu de gré à gré ou détruit, selon l'état du véhicule.

³ Les frais et émoluments facturés à la Commune par la Fourrière sont mis à la charge du propriétaire s'il est identifié et facturés audit propriétaire par la Commune.

⁴ En sus, elle facture un émolument de CHF 10.- défini à l'article 6 du présent règlement.

Article 6 Fiches d'avertissement

¹ Les fiches d'avertissement qui sont accrochées au guidon du cycle énoncées dans le présent règlement prévoient notamment les informations suivantes :

- a) le délai maximum pour l'enlèvement du cycle
- b) l'indication que passé ce délai, le cycle sera enlevé par la police municipale
- c) la date de la pose de la fiche sur le guidon du cycle
- d) le matricule et la signature de l'agent de la police municipale qui pose la fiche
- e) les coordonnées téléphoniques et l'adresse de la Police Municipale
- f) le logo de la commune de Thônex ainsi que celui de la police municipale.

² Un modèle de cette fiche est annexé au présent règlement.

Article 7 Signalétique

Une signalétique peut être mise en place par la Commune sur ou à proximité des abris et accroches rappelant aux usagers de cycles en particulier que

- a) des contrôles des emplacements seront effectués régulièrement par la Commune de Thônex ;
- b) les emplacements cycles ne sont pas destinés au stationnement permanent ;
- c) les cycles qui ne sont pas en état de fonctionnement et les épaves sont enlevés avec effet immédiat;
- d) si les cycles doivent être déplacés, un avertissement est signifié par la pose d'une fiche d'avertissement sur le guidon invitant le propriétaire du cycle à procéder à son enlèvement dans le délai imparti dans la fiche ;
- e) passé ce délai fixé, le cycle est enlevé et mis à disposition dans le local police municipale pendant 15 jours au maximum puis transféré à la Fourrière cantonale.

Article 8 Responsabilité

¹ La police municipale est en droit de couper et détruire les cadenas ou autres éléments permettant l'accroche du cycle dont il doit procéder à l'enlèvement.

² Dès la remise du cycle à la Fourrière cantonale, la Commune n'assume plus aucune responsabilité.

Chapitre III Dispositions finales

Article 9 Emoluments

¹ Pour tout enlèvement de cycle par la police municipale, la Commune facture un émolument de CHF 10.- par cycle dont le propriétaire du cycle doit s'acquitter pour récupérer son cycle. Faute de paiement de ce montant, le cycle est mis en fourrière.

² Si l'enlèvement est sollicité par un tiers (régies...), celui-ci doit s'acquitter de l'émolument de CHF 10.- par cycle au moment de l'enlèvement.

Article 10 Abrogation

Le présent règlement abroge toute autre procédure ou pratique mise en place précédemment.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif le 2 février 2021. Il entre en vigueur le 3 février 2021.

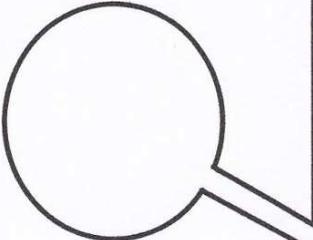
Annexe I : Fiche d'avertissement

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales	1
Article 1	But	1
Article 2	Compétences	1
Article 3	Enlèvement	1
Chapitre II	Procédure	2
Article 4	Procédure	2
Article 5	Mise en fourrière	2
Article 6	Fiches d'avertissement	2
Article 7	Signalétique.....	3
Article 8	Responsabilité.....	3

Chapitre III	Dispositions finales	3
Article 9	Emoluments	3
Article 10	Abrogation	3
Article 11	Entrée en vigueur	3
	Table des matières	3

Annexe I – fiche d'avertissement





La police municipale de Thônex vous informe que vous devez enlever votre vélo dans les plus brefs délais.

Constat en date du : _____

Signature de l'agent : _____

Le vélo sera enlevé dans les 15 jours à daté du constat de l'agent et sera à disposition dans les locaux de la Police Municipale.

Si le vélo n'est pas réclamé, il sera transmis à la fourrière.

Police Municipale de Thônex
 Chemin du Bois-des-Arts 58
 1226 Thônex
 022 869 39 99
 police@thonex.ch





Thônex